



SwissLife  
Asset Managers

# Prospectus Swiss Life Funds (F) Rendement

Fonds commun de placement

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

Février 2020

# 1. Caractéristiques générales

## Forme de L'OPCVM

- **Dénomination:** Swiss Life Funds (F) Rendement
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**  
Fonds Commun de Placement de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue :**  
Le fonds est créé le 9 novembre 2010 pour une durée de 99 ans.

### Synthèse de l'offre de gestion

	PARTS P	
	P Cap	P Dis
<b>Souscripteurs concernés</b>	Tous souscripteurs - Plus particulièrement destinées aux personnes physiques	
<b>Montant minimum de la 1ere souscription</b>	1 part	1 part
<b>Montant des souscriptions ultérieures</b>	millième de part	millième de part
<b>Valeur liquidative d'origine</b>	100 €	100 €
<b>Code ISIN</b>	FR0010962910	FR0010967539
<b>Frais de gestion maximum</b>	1,40 %	1,40 %
<b>Affectation des sommes distribuables</b>	Capitalisation	Distribution
<b>Devise de libellé</b>	Euro	Euro

	PARTS I	
	I Cap	I Dis
<b>Souscripteurs concernés</b>	Tous souscripteurs - Plus particulièrement destinées aux personnes morales	
<b>Montant minimum de la 1ere souscription</b>	100 000€	100 000€
<b>Montant des souscriptions ultérieures</b>	Dix millièmes de part	Dix millièmes de part
<b>Valeur liquidative d'origine</b>	10 000 €	10 000 €
<b>Code ISIN</b>	FR0010967794	FR0010967802
<b>Frais de gestion maximum</b>	0,60 %	0,60 %
<b>Affectation des sommes distribuables</b>	Capitalisation	Distribution
<b>Devise de libellé</b>	Euro	Euro

	<b>PARTS F</b>
<b>Souscripteurs concernés</b>	Parts réservées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires : - soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ; ou - fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF 2 ; ou - fournissant un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat.
<b>Montant minimum de la 1ere souscription</b>	1 part
<b>Montant des souscriptions ultérieures</b>	Millièmes de part
<b>Valeur liquidative d'origine</b>	100 €
<b>Code ISIN</b>	FR0013352069
<b>Frais de gestion maximum</b>	0,75 %
<b>Affectation des sommes distribuables</b>	Capitalisation
<b>Devise de libellé</b>	Euro

— **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de SWISS LIFE ASSET MANAGERS France

153 rue Saint Honoré – 75001 Paris

Le DICI est également disponible sur le site internet de la société de gestion <http://funds.swisslife-am.com/fr>

— **Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire**

SWISS LIFE ASSET MANAGERS France 153 rue Saint Honoré – 75001 Paris

Service clients, Tél : 01 46 17 21 02

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE 7, place Vendôme – 75 001 PARIS

Direction commerciale, Tél : 01 53 29 13 80

Et auprès des réseaux de distribution du groupe SWISS LIFE.

## 2. Acteurs

### **Société de gestion**

SWISS LIFE ASSET MANAGERS FRANCE

Société anonyme

Siège social : Tour la Marseillaise - 2 bis, boulevard Euroméditerranée - Quai d'Arenc - 13002 Marseille

Adresse postale : 153 rue Saint Honoré – 75001 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° 07000055

### **Dépositaire et conservateur**

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE

Société anonyme

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

7, Place Vendôme – 75001 PARIS

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion, Il assure notamment les fonctions de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités de l'OPCVM.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe, ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ces derniers ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêt ne pourrait être évité, la société de gestion et le dépositaire prendront toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

La politique de gestion des conflits d'intérêts potentiels est disponible sur le site internet [www.swisslifebanque.fr](http://www.swisslifebanque.fr). La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du dépositaire ainsi que l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site du dépositaire : [www.swisslifebanque.fr](http://www.swisslifebanque.fr).

Les informations actualisées relatives aux points précédents sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

#### **Commissaire aux comptes**

RSM PARIS

26, rue Cambacérés, 75008 PARIS

Représenté par Monsieur Fabien CREGUT.

#### **Commercialisateurs**

- SWISS LIFE ASSET MANAGERS France - 153 rue Saint Honoré – 75001 Paris ;
- SWISS LIFE BANQUE PRIVEE - 7, Place Vendôme – 75001 PARIS ;
- Les réseaux de distribution du groupe SWISS LIFE ; et
- Les distributeurs externes autorisés par la société de gestion.

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

#### **Restriction de commercialisation applicable aux « US persons » :**

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si :

- un enregistrement des Parts était effectué ;
- une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

#### **Délégataire de gestion administrative comptable**

SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES NET ASSET VALUE

10, passage de l'Arche – 92034 PARIS LA DEFENSE CEDEX

**Conseiller :** Néant.

#### **Centralisateur - Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat**

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE

Société anonyme

7, Place Vendôme – 75001 PARIS

# 3. Modalités de fonctionnement et de gestion

## 3.1. Caractéristiques générales

### Caractéristiques des parts

**Code ISIN :**

Parts P Cap : FR 0010962910

Parts P Dist : FR 0010967539

Parts I Cap : FR 0010967794

Parts I Dist : FR 0010967802

Part F : FR0013352069

**Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts détenues.

**Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif :** SWISS LIFE BANQUE PRIVEE assure la tenue du compte émetteur en Euroclear France pour les OPCVM admis aux opérations de cet organisme et la tenue du registre des titres nominatifs pour les OPCVM non admis en Euroclear France.

**Droits de vote :** aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

**Forme des parts :** au porteur pour les parts admises en Euroclear France ou en nominatif administré pour les parts non admises en Euroclear France.

**Décimalisation :** Les parts P et F sont fractionnées en millièmes de parts et les parts I en dix millièmes de parts.

— **Date de clôture**

Dernier jour de bourse du marché de Paris du mois de décembre.

Premier exercice : 30 décembre 2011.

— **Indications sur le régime fiscal**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 105-0 A, III-2 du Code Général des Impôts).

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et/ou aux plus-values réalisées par le porteur dépend des dispositions applicables dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles applicables à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

— **Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS)**

La Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 sur l'échange automatique de renseignements bancaires et financiers est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Cette Directive impose notamment aux sociétés de gestion ainsi qu'aux OPC une transmission systématique de données relatives à leurs clients.

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Information dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts, les porteurs seront tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire un certain nombre de renseignements sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres informations complémentaires relatives à la situation fiscale des porteurs pourront être demandées.

Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion et à l'OPC de se conformer à leurs obligations de déclaration. Ces données pourront faire l'objet d'une communication aux autorités fiscales françaises et être transmises par celles-ci à des autorités fiscales étrangères.

## 3.2. Dispositions particulières

### Classification

- Obligations et autres titres de créance internationaux

### OPCVM d'OPCVM :

- jusqu'à 10% de l'actif net.

### Objectif de gestion

- Le FCP a pour objectif d'obtenir, sur une période de 48 mois, un rendement annualisé, net des frais de gestion, supérieur à celui de son indice de référence : Euribor 3 mois capitalisé + 3%.

### Indicateur de référence

- L'Euribor 3 mois est le fixing calculé chaque jour ouvré à 11h, heure française, publié par la Fédération Bancaire Européenne (FBE), d'un taux moyen auquel un échantillon de grandes banques établies en Europe prêtent en blanc (c'est-à-dire sans que le prêt ne soit gagé par des titres) à d'autres grandes banques.
- L'indicateur de référence est l'Euribor – Euro Interbank Offered Rate est le taux moyen pratiqué par les banques pour se prêter de l'argent, en euros entre elles. Plus précisément, c'est le taux interbancaire offert par les banques représentatives de la zone euro pour la rémunération des dépôts, selon différentes durées de placement.
  - a) Identité de l'administrateur  
L'indice Euribor – Euro Interbank Offered Rate est administré par la Fédération Bancaire Européenne.
  - b) Informations complémentaires sur l'indice de référence  
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : <https://www.ebf.eu/>

## Stratégie d'investissement

### 1) Description des stratégies utilisées

La stratégie du fonds vise à construire un portefeuille permettant d'atteindre le rendement net de Euribor 3 mois capitalisé + 3,00% à horizon de 4 ans.

L'approche rendement met en œuvre des stratégies de portage sur les actifs autorisés pour le fonds et le choix des titres est d'avantage guidé par la rémunération qu'ils procurent que par les perspectives de plus-value que l'on peut en attendre.

Pour parvenir à son objectif de gestion, le gérant expose le portefeuille principalement au marché des obligations internationales notamment en obligations High Yield (catégorie spéculative), obligations convertibles à hauteur de

20% maximum de l'actif net et dans la limite d'une exposition maximale de 10% au risque actions. Le gérant peut également investir dans des véhicules de titrisation.

Les titres et les OPCVM détenus dans le portefeuille pourront être libellés dans des devises autres que l'euro jusqu'à 100% de l'actif. Après couverture le portefeuille pourra être exposé à un risque de change résiduel à hauteur de 1% à 2%.

Le processus d'investissement comprend deux étapes :

— **Le gérant détermine une allocation entre les classes d'actifs éligibles dont :**

75% minimum en obligations internationales à savoir les obligations corporates, obligations financières subordonnées, obligations convertibles et les obligations spéculatives High Yield.

25% maximum de liquidités (dépôts à vue) ou équivalents (OPCVM monétaires, titres d'échéance inférieure à 3 mois etc. ...).

Cette allocation est déterminée de manière à maximiser la probabilité d'atteindre l'objectif de gestion du fonds à un horizon de 4 ans, avec un profil de risque conservateur.

A titre de diversification, le gérant peut également investir dans des véhicules de titrisation dans la limite de 20% maximum de l'actif net du fonds. Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif dans des OPCVM de droit français ou étrangers relevant de la Directive européenne 2009/65/CE (obligataires ou monétaires).

Les OPCVM peuvent être gérés par Swiss Life Asset Managers France ou une société du Groupe Swiss Life.

**Caractéristiques de gestion de l'OPCVM**

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt	comprise entre 0 et 5
Zone géographique des émetteurs des titres	Toutes zones géographiques : - fourchette d'exposition sur les titres libellés en euros : 0% à 100% de l'actif net - fourchette d'exposition sur les titres libellés en autre devise : 0 % à 100 % de l'actif net L'allocation géographique au sein de chaque marché est discrétionnaire.

**Le gérant sélectionne ensuite les titres pour chaque classe d'actifs.**

Le fonds peut intervenir sur des instruments financiers dérivés dans le but de couvrir le portefeuille contre le risque actions, le risque de change, le risque de taux, ou de crédit et/ou d'exposer le portefeuille aux risques de taux, ou de crédit.

## 2) Actifs entrant dans la composition de l'actif (instruments dérivés et titres intégrant des dérivés)

— **Actions et autres titres assimilés :**

Le FCP peut être exposé indirectement aux marchés actions par le biais des obligations convertibles et ou des dérivés actions jusqu'à 10% maximum de son actif.

De plus, le FCP peut détenir des actions et autres titrés assimilés à hauteur de 10% de l'actif dans le cadre d'un échange lors d'évènement de crédit contre des titres de créances et lorsque la vente immédiate de ces nouveaux titres serait préjudiciable au fonds.

— **Titres de créances et instruments du marché monétaire (75% à 100%)**

Le FCP peut investir directement dans des titres de créance et des instruments du marché monétaire. Il s'agit :

- de titres de créance (obligations classiques-seniors ou subordonnées-, obligations convertibles, TCN, titres négociables à moyen terme (anciennement dénommés BMTN), obligations spéculatives High Yield) émis indifféremment par des émetteurs publics ou par des émetteurs privés ;
- d'instruments du marché monétaire (titres négociables à court terme (anciennement dénommés bons du Trésor), TCN court terme) émis indifféremment par des émetteurs publics ou par des émetteurs privés.

Excepté les obligations convertibles, les titres de créances sont notés à l'acquisition au minimum, BB- ou jugés équivalents par la société de gestion. La notation est émise par au moins une agence de notations, en utilisant la notation la plus forte entre notation émetteur et notation émission.

Le pourcentage de titres de créances non notés (hors obligations convertibles) ne dépassera pas 20% maximum de l'actif net.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ni mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation pour sélectionner les actifs mais évalue en interne la qualité de crédit de ses actifs.

#### — **Actions et parts d'OPC**

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif dans des OPCVM de droit français ou étrangers relevant de la Directive européenne 2009/65/CE, (OPCVM obligataires et/ ou monétaires), à l'exception des OPCVM de droit français ou étranger qui peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.

Ces OPCVM peuvent être gérés par la société de gestion ou une société du groupe Swiss Life.

#### — **Organismes de titrisation :**

Dans la limite de 20% de son actif, le Fonds pourra détenir des :

- Fonds communs de créances (FCC),
- Asset Backed Securities (ABS) et
- Mortgage Backed Securities (MBS).

Ces organismes de titrisation, dont les rendements décorrélés en partie des rendements des autres actifs du fonds, contribuent à la diversification du portefeuille. Ils seront sélectionnés sans critères de notation

### 3) Instruments dérivés et titres intégrant des dérivés

Le FCP peut avoir recours à des instruments dérivés : futures, forwards, swaps, options et dérivés de crédit (Credit Default Swap et Credit Linked Note portant sur des indices ou des valeurs individuelles) et à des titres intégrant des dérivés négociés sur les marchés réglementés, les marchés organisés et les marchés de gré à gré dans la limite de 100% de l'actif.

#### **Nature des marchés d'intervention :**

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

#### **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- action : oui
- taux : oui
- change : oui
- crédit : oui

#### **Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

- Couverture : oui
- Exposition : oui

#### **Nature des instruments utilisés :**

- Futures : oui
- Forwards : oui
- Options : oui
- Swaps (hors change) : oui
- Swaps de change et change à terme : oui uniquement en couverture
- Dérivés de crédit : Le fonds pourra également conclure des Credit Default Swaps et Credit Linked Note portant sur des indices ou des valeurs individuelles.
- Warrants : oui (uniquement dans le cadre d'un échange lors d'évènement de crédit contre des titres de créances et lorsque la vente immédiate de ces nouveaux titres serait préjudiciable au fonds).

L'exposition globale du portefeuille ne sera jamais supérieure à 120% maximum de l'actif net.

**Titres intégrant des dérivés :**

Le fonds peut investir dans des titres intégrant des dérivés.

**Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- Action : non
- Taux : oui
- Change : oui
- Crédit : oui

**La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

- Couverture : oui
- Exposition : oui
- Arbitrage : non

**La nature des instruments utilisés :**

- EMTN structuré / certificat structuré / BMTN structuré (intégrant un ou des contrats financiers simples) : oui
- EMTN structuré / certificat structuré / BMTN structuré (intégrant un ou des contrats financiers complexes) : non
- Titres de créances callable / puttable (sans autre élément optionnel ou de complexité) : oui
- Obligations convertibles : oui
- Obligations contingente convertibles : non
- Véhicules de titrisation intégrant notamment une option de put et /ou de call : oui
- Partly paid securities : non
- Produits structurés : Autocall, Lock-in : non
- Catastrophe bond (cat bond) : non
- Dérivés de crédit (Crédit Default Swaps / Certificats de Valeur Garantie / Credit Link Note...) : non
- Asset swap (à condition qu'il remplisse les critères d'éligibilité défini par le règlement 2017/1131) : oui

**La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, le gérant peut intervenir sur le risque de taux en couverture et en exposition, sur le risque de change en couverture et sur le risque de crédit en exposition.

Ces instruments seront utilisés en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille au risque actions, de taux, de crédit et de change conformément à l'objectif de gestion.

L'utilisation de ces instruments pourra renforcer l'exposition du portefeuille aux marchés des obligations internationales.

## 4) Dépôts

Afin de gérer sa trésorerie, le fonds est autorisé, dans les limites réglementaires, à utiliser les dépôts d'une durée maximale de douze mois auprès d'établissement de crédit dont le siège est établi dans un état membre de la CEE ou partie à l'EEE ou un état considéré comme équivalent.

## 5) Emprunts d'espèces

Les emprunts d'espèces ne sont pas autorisés dans le portefeuille. Néanmoins, par dérogation et conformément à la réglementation en vigueur, le fonds peut effectuer des emprunts d'espèces de manière temporaire dans la limite de 10% de l'actif net.

## 6) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

- **Nature des opérations utilisées :** Sont autorisées les prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier ainsi que les prêts et emprunts de titres conclues dans le cadre de

la convention de place avec des établissements de crédit français, avec possibilité d'interruption à tout moment, à l'initiative du FCP.

- **Types d'actifs pouvant faire l'objet d'opérations d'acquisitions et de cession temporaires de titres** : instruments financiers autorisés dans le portefeuille de l'OPCVM en vertu de la politique d'investissement de celui-ci à l'exclusion des parts et actions d'OPCVM.
- **Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion** : L'ensemble de ces interventions vise à réaliser l'objectif de gestion, à initier des opérations inter-marchés et/ou de valeur relative et/ou à optimiser la gestion de trésorerie.
- **Niveau d'utilisation envisagé et autorisé** :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum de l'actif net	100%	20%	20%	100%
Proportion attendue de l'actif net	0%	0%	0%	0%

- **Effets de levier éventuels** : 120%
- **Rémunération** : Des informations complémentaires figurent à la rubrique « commissions et frais ».

## 7) Gestion des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaires de titres, le FCP peut recevoir des garanties financières (appelé collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera la réglementation applicable, notamment les éléments suivants :

- la garantie financière sera donnée sous forme d'espèces, ou d'instruments financiers. Les types d'instruments financiers éligibles sont notamment ceux autorisés à l'actif de l'OPCVM en vertu de la politique d'investissement de celui-ci ;
- les critères en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification.

L'évaluation de la garantie financière est faite au prix de marché (mark to market) et des appels de marges sont mis en place en cas de dépassement des seuils de déclenchement définis avec les contreparties.

Les instruments financiers reçus en garantie financière peuvent faire l'objet d'une décote.

La description des garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation est détaillée dans la politique de sélection.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées notamment en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension sous certaines conditions et/ou investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

Les contreparties retenues pour la réalisation de ces opérations sont des établissements financiers de premier ordre membres de l'Union européenne et/ou de l'OCDE. Les contreparties doivent avoir une notation de crédit long terme minimum de A- ou une notation jugée équivalente par la société de gestion. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ni mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation pour sélectionner les actifs. Elle dispose d'une procédure interne permettant une évaluation précise et indépendante des émissions.

## Profil de risque

L'investisseur est averti que son capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie. Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Au travers des investissements du FCP, l'investisseur peut être exposé aux risques suivants :

### — Risque de crédit

Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur ou de défaut de ce dernier. En cas de dégradation de la perception par le marché de la qualité d'un émetteur, la valeur du titre peut baisser et en cas de défaut de l'émetteur la valeur du titre peut être nulle, entraînant en conséquence une baisse de la valeur liquidative de la part. L'exposition aux obligations spéculatives « high yield » peut entraîner des variations de valorisation plus importantes et plus rapides de la valeur liquidative. L'exposition aux marchés des pays émergents ainsi que l'exposition aux petites et moyennes capitalisations peuvent entraîner des baisses plus importantes et plus rapides de la valeur liquidative.

### — Risque de contrepartie

Ce risque est lié à la défaillance d'une contrepartie de marché avec laquelle un contrat sur instruments financiers à terme ou une opération d'acquisition ou de cession temporaire de propriété a été conclu. Dans ce cas, la contrepartie défaillante ne pourrait tenir ses engagements vis à vis du fonds. Cet événement se traduira alors par un impact négatif sur sa valeur liquidative du fonds.

### — Risque de taux

Le risque de taux est le risque de perte ou de manque à gagner lié aux variations des différents taux d'intérêt. Ce risque se mesure par la sensibilité, qui traduit la répercussion que peut avoir une variation des taux d'intérêt sur la valorisation du fonds. Dans le cas d'un portefeuille de sensibilité 2 une hausse des taux nominaux de 1% peut faire varier la valeur liquidative du fonds de -2%.

### — Risques liés aux interventions sur les marchés à terme et conditionnels, aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financière :

Le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme. Les variations de cours du sous-jacent peuvent avoir un impact différent sur la valeur liquidative du fonds en fonction des positions prises : les positions acheteuses pèsent sur la valeur liquidative en cas de baisse du sous-jacent, de même que les positions vendeuses en cas de hausse dudit sous-jacent. Le fonds peut également recourir à des opérations de financement sur titres. Le recours à ces instruments et opérations sont susceptibles de créer des risques pour le fonds tels que :

- (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus) ;
- (ii) le risque juridique (notamment celui relatif aux contrats mis en place avec les contreparties) ;
- (iii) le risque de conservation (le risque de perte des actifs donnés en dépôt en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou d'actes frauduleux du dépositaire) ;
- (iv) le risque opérationnel (risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel géré résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion, ou résultant d'évènements extérieurs y compris le risque juridique et le risque de documentation ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte du placement collectif ou du portefeuille individuel) ;
- (v) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant,

- (vi) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le fonds ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie) ;
- (vii) le risque de surexposition (le fonds peut amplifier les mouvements des marchés sur lesquels le gérant intervient et par conséquent, sa valeur liquidative risque de baisser de manière plus importante et plus rapide que celle de ses marchés).

#### — Risque de liquidité

Pour l'ensemble des classes d'actifs traitées, mais plus particulièrement les obligations corporates, les obligations financières subordonnées et les obligations spéculatives High Yield, il existe un risque de liquidité : Il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

#### — Risque spécifique lié aux organismes de titrisation, ABS (Asset Backed Securities) et MBS (Mortgage Backed Securities).

Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ce risque peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

#### — Risque actions

L'investisseur est soumis aux risques propres des marchés des actions internationales au travers d'obligations convertibles et de dérivés actions. Le gérant a la latitude d'exposer le portefeuille jusqu'à 10% de l'actif net du fonds. Cette exposition peut entraîner une baisse de la valeur liquidative pouvant exposer l'investisseur à une perte en capital.

#### — Risque de performance

La performance de l'OPCVM dépend des moteurs de performance choisis. Il se peut que le rendement de ces moteurs sur une période donnée soient nuls voire négatifs. En fonction, des sous-jacents sur lesquels il est investi, le moteur de performance aura une valeur qui variera avec les évolutions et les aléas du marché. La performance du FCP pourra se révéler inférieure à celle de son indice de référence.

#### — Risque de change

Le FCP peut investir une partie de son portefeuille dans des actifs libellés dans une devise autre que l'euro, Les investissements dans des devises autres que l'euro feront l'objet d'une couverture systématique contre le risque de change. Toutefois, le portefeuille pourra être exposé à un risque de change résiduel de 1% à 2% maximum.

## Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

— **Souscripteurs concernés** : Tous souscripteurs, sous réserve qu'ils n'aient pas la qualité de « US person\* ».

— **\*Définition de l'US person** :

« US Person » est définie comme toute personne des États-Unis au sens de la Règle 902 du Règlement S du Securities Act de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »), la définition de ce terme pouvant être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

« US Person » des États-Unis désigne, sans s'y limiter :

- (a). toute personne physique résidant aux États-Unis ;
- (b). toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine;
- (c). toute succession (ou « trust » dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person (Personne américaine);
- (d). toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une U.S Person trustee est une « US Person » ;
- (e). toute agence ou filiale succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis d'Amérique;

(f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats Unis d'Amérique ;  
(g) tout compte géré de manière discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats Unis d'Amérique ; et  
(h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats Unis d'Amérique et (ii) établie par un U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

— **Profil type de l'investisseur :**

Le FCP s'adresse à toute personne souhaitant profiter sur le long terme du dynamisme des obligations internationales tout en acceptant les risques qui y sont liés (taux, crédit, change).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de son souhait de prendre ou non des risques, de l'horizon de placement.

Il est recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

— **Durée de placement recommandée :** 4 ans.

## Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont comptabilisées selon la méthode des intérêts encaissés.

— **Parts P Cap de capitalisation :**

Les sommes distribuables sont totalement capitalisées.

— **Parts I Cap de capitalisation :**

Les sommes distribuables sont totalement capitalisées.

— **Parts F :**

Les sommes distribuables sont totalement capitalisées.

— **Parts P Dis de distribution :**

Affectation du résultat net : distribution.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution. La société de gestion se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer totalement ou partiellement, ou de porter en report, les plus-values nettes réalisées. La société de gestion se réserve également la possibilité de distribuer des acomptes dans la limite des sommes distribuables réalisées à la date de la décision.

— **Parts I Dis de distribution:**

Affectation du résultat net : distribution.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution. La société de gestion se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer totalement ou partiellement, ou de porter en report, les plus-values nettes réalisées. La société de gestion se réserve également la possibilité de distribuer des acomptes dans la limite des sommes distribuables réalisées à la date de la décision.

## Fréquence de distribution pour les parts I et P Dis

Annuelle. Possibilité de distribuer des acomptes.

## Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en euros

## Modalités de souscription et de rachat

— Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvrés	J+2
Centralisation avant 11H des ordres de souscriptions/rachats*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative J	Règlement des souscriptions/rachats

*\*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec l'établissement financier.*

En application de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

— **Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures :**

Les souscriptions et rachats des parts P Cap et P Dis peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, les parts étant divisées en millièmes. La 1ère souscription doit être au minimum de 1 part.

Les souscriptions et rachats des parts I Cap et I Dis peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, les parts étant divisées en dix millièmes. La 1ère souscription doit être au minimum de 100 000 euros.

— **Restriction des modalités de souscription et de rachats applicables aux « US persons » :**

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

— **Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE  
7, Place Vendôme – 75001 PARIS

— **Détermination de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de la part est établie chaque jour de bourse du marché de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés (calendrier officiel Euronext).

## Frais et commissions

— **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais

supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur prélevé lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème maximum Parts P et parts I</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%

— **Les frais de fonctionnement, de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- des frais appliqués par le dépositaire sur les comptes cash excédentaires. Ces frais font l'objet d'une convention distincte avec le dépositaire et sont fonction des taux de marché.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion financière	Actif net (OPCVM inclus)	Parts P Cap et P Dis : 1,40% TTC maximum Parts I Cap et I Dis : 0,60 % TTC maximum  Part F : 0,75 % TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net (OPCVM inclus)	Inclus dans frais de gestion financière
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net (OPCVM inclus)	Non significatif*
4	Commissions de mouvement (maximum TTC)  Le dépositaire est autorisé à percevoir des commissions de mouvement.  Des frais forfaitaires par opération sont également prélevés en sus des courtages éventuellement pris par les intermédiaires qui seront refacturés.	Montant forfaitaire  Prélèvement sur chaque transaction	EURONEXT Options sur indices et actions : 0.40% Index future Stoxx, Eurostoxx Index Contrats Financiers : 1 €  LIFFE Contrats en GBP Options sur indices et sur actions : 2 GBP  EUREX : 1.50 € LIFFE : 2 GBP CME : 2 \$ CBT : 2 \$  Titres de créances négociables : 5 euros Trackers/ETF : 5 euros Actions : 0,05% du montant brut dans la limite de 180 euros par opération Obligations convertibles : 5 euros Obligations : 5 euros Souscriptions / rachats dans OPCVM extérieurs : 5 euros Prêt/Emprunt de titres : 0,05% du montant des titres prêtés Autres : 5 euros
5	Commission de surperformance	Néant	Néant

\* OPCVM investissant moins de 20% dans d'autres OPC

— Informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres :

Les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres sont effectuées aux conditions de marché. Le produit (net des éventuels frais) est intégralement perçu par le Fonds.

Dans le cadre de la réalisation d'opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, l'OPCVM peut être amené à traiter avec la contrepartie Swiss Life Banque Privée, entité liée à la société de gestion, conformément à la politique de sélection des contreparties de la société de gestion.

La politique de l'OPCVM en matière de garantie financière et de sélection des contreparties lors de la conclusion d'opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres est conforme à celle suivie pour les contrats financiers décrite ci-dessous.

Les revenus (ou pertes) générés par ces opérations sont entièrement acquis à l'OPCVM. Les détails figurent dans le rapport annuel de l'OPCVM. Par ailleurs, la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature sur ces opérations.

### Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Les intermédiaires ou contreparties auxquels l'OPCVM fait appel sont sélectionnés par le comité des risques de la société de gestion en fonction non seulement de leur honorabilité et de leur solidité financière mais également de la qualité d'exécution des opérations et de la recherche.

#### — Information relative aux frais de recherche :

Les frais de recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF sont payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

## 4. Information d'ordre commercial

#### — Les souscriptions et rachats sont centralisés auprès du dépositaire :

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE  
7, place Vendôme – 75001 PARIS

#### — La diffusion des informations concernant l'OPCVM :

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet <http://funds.swisslife-am.com/fr> et sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : Swiss Life Asset Managers France : 153 rue Saint Honoré – 75001 Paris

Les DICI du Fonds sont disponibles auprès de la société de gestion, du dépositaire et sur le site internet : <http://funds.swisslife-am.com/fr>.

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

L'exercice du droit de vote pour les titres détenus est effectué dans l'intérêt des porteurs de parts. La Politique de vote en vigueur au sein de la société de gestion est disponible sur le site internet : <http://funds.swisslife-am.com/fr>.

Conformément au décret d'application n° 2012-132 du 30 janvier 2012, Swiss Life Asset Managers France publie sur son site internet <http://funds.swisslife-am.com/fr>, les modalités de prise en compte dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

La société de gestion peut être amenée à transmettre aux investisseurs relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, la composition du portefeuille de l'OPCVM, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires (par exemple liées à la directive 2009/138/CE – Solvabilité 2), dans les conditions et modalités prévues par la réglementation. Cet élément transmis n'est pas de nature à porter atteinte aux droits des autres porteurs, ces investisseurs s'étant engagés à respecter les principes repris à la position AMF 2004-07.

## 5. Règles d'investissement

**Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM :** Le FCP respecte les ratios réglementaires issus des dispositions du Code Monétaire et Financier correspondant à sa catégorie : OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE.

En cas de dépassement de limites d'investissement, intervenu indépendamment de la société de gestion, ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

## 6. Risque global

Le FCP utilise la méthode de calcul de l'engagement pour calculer son risque global.

## 7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

### 7.1. Règles d'évaluation des actifs

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité est l'euro.

Comme pour la détermination de la valeur liquidative, le portefeuille est évalué, à la clôture de l'exercice en tenant compte des règles ci-dessous :

- **Les valeurs mobilières françaises** sont valorisées aux cours de clôture établis au jour de l'évaluation.
- **Les valeurs mobilières étrangères** sont évaluées sur la base des cours de clôture de marché principal convertis en euros suivant le cours de clôture des devises à Paris au jour de l'évaluation.
- **Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé** ou dont le cours n'est pas représentatif de la valeur de négociation sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles. En cas d'inexistence d'un cours au jour de l'évaluation, le dernier cours connu sera d'une manière générale retenu.
- **Les actions de SICAV et parts de FCP** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de la valorisation, nette de la commission de rachat, le cas échéant.
- **Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont valorisées dans les conditions suivantes :**
  - Sens acheteur : valorisation au prix d'acquisition – valeur du contrat – augmenté des intérêts courus à recevoir sur le contrat selon les conditions générales à la mise en place.
  - Sens vendeur : d'une part, le titre cédé est évalué à sa valeur de marché ; d'autre part, le contrat est valorisé par le calcul des intérêts courus à verser selon les conditions négociées à la mise en place.
- **Les titres de créances négociables sont valorisés dans les conditions suivantes :**
  - Les titres à taux fixe ayant une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière ou les titres à taux variables et en l'absence de sensibilité particulière, sont évalués de façon linéaire sur la base de la dernière surcote/décote constatée.
  - Les titres ayant plus de 3 mois à courir sont valorisés au taux de marché.
  - Les titres négociables à court terme / NEU CP – Negotiable EUROpean Commercial Paper (anciennement dénommés : bons du Trésor (BTF et BTAN...)) et les titres négociables à moyen terme / NEU MTN – Negotiable EUROpean Medium Term Note (anciennement dénommés BMTN...) cotés sur page sont évalués à leur valeur de marché suivant les taux publiés quotidiennement par la Banque de France et par les teneurs de marché établis au moment de la clôture des marchés organisés.

- **Les opérations à terme fermes et conditionnelles sont valorisées dans les conditions suivantes :**
- Les variations de la valeur des contrats d'instruments financiers à terme sont constatées par l'enregistrement quotidien des appels de marge à verser ou à recevoir sur la base des cours de compensation du jour de valorisation.
- Les titres représentatifs des options négociables sont enregistrés dans le portefeuille pour le montant des primes payées et reçues et valorisés sur la base des cours de compensation.
- Les contrats d'échange de condition (SWAPS de taux) :
  - Les swaps adossés et non adossés sont valorisés au prix de marché s'ils ont une durée de vie supérieure à 3 mois, sinon ils sont linéarisés.
  - Les changes à terme sont évalués au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte du report/déport.
  - Les autres opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.
  - Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les garanties financières sont évaluées au prix de marché (mark to market) et des appels de marges sont mis en place en cas de dépassement des seuils de déclenchement définis avec les contreparties. Les instruments financiers reçus en garantie financière peuvent faire l'objet d'une décote.

## 7.2. Méthode de comptabilisation

### — Méthodes de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :

La comptabilisation des revenus des instruments financiers est effectuée suivant la méthode des intérêts encaissés, le coupon couru n'étant pas comptabilisé en résultat distribuable.

### — Frais de transaction :

Les frais de transaction sont comptabilisés selon la méthode des frais exclus ; ils sont comptabilisés dans un compte distinct de celui du prix de revient des titres.

## 7.3. Rémunération

Conformément à la Directive 2014/91/UE et aux dispositions de l'article 321-125 du RGAMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles sont impliquées dans les processus d'investissement et/ou qui peuvent à titre individuel avoir une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion et/ou des produits gérés.

Ces catégories de personnels comprennent :

- Le salarié membre de l'organe de direction,
- Le salarié Cadre Dirigeant qui dirige de façon effective l'activité,
- Le salarié exerçant des fonctions de contrôle, incluant la gestion des risques, la conformité, l'audit interne,
- Le salarié preneur de risques, catégorie qui comprend :
  - a. Les salariés dont les activités pourraient potentiellement avoir un impact significatif sur les résultats et/ou le bilan de la société de gestion et/ou la performance des fonds gérés par celle-ci.
  - b. Les salariés qui, compte tenu de leur rémunération variable, se situent dans la même tranche de rémunération que les catégories susmentionnées.

La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.

La société de gestion a mis en place un comité de rémunération. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2014/91/UE et la Directive 2011/61/EU. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la

bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur le site internet de la société de gestion : <http://funds.swisslife-am.com/fr>.

# Swiss Life Funds (F) Rendement

## Fonds commun de placement

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

## REGLEMENT

### Société de gestion

SWISS LIFE ASSET MANAGERS France  
153 rue Saint Honoré – 75001 Paris

### Dépositaire

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE  
7, place Vendôme – 75 001 Paris

# Titre I

## Actif et parts

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le DICI de chaque part et le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes
- supporter des frais de gestion différents
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes
- avoir une valeur nominale différente
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus.
- Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds

### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus et le DICI de chaque part.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les

valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du fonds. En application de l'article L 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus (ou le cas échéant par chaque DICI).

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- le FCP est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- Le FCP est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus du FCP.
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies le cas échéant dans le prospectus du FCP.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L.214-8-7 2 du code monétaire et financier, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »).

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus (voir partie « Souscripteurs concernés »).

A cette fin, la Société de gestion du Fonds peut :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

- à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 8 jours ouvrés durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du fonds.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **Titre II**

### **Fonctionnement du fonds**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.  
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition au siège social de la société de gestion ou chez le dépositaire.

### **Titre III**

## **Modalités d'affectation des sommes distribuables**

#### **Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour chaque catégorie de parts, le prospectus du Fonds prévoit que le Fonds adopte une des formules suivantes :

#### **— Capitalisation pure :**

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

#### **— Distribution pure :**

Les sommes distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :

- le résultat net est intégralement distribué,
- les plus-values nettes réalisées peuvent être partiellement ou intégralement distribuées sur décision de la société de gestion.

Les sommes distribuables non distribuées seront inscrites en report.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion.

#### **— Capitalisation et/ou distribution :**

Les sommes distribuables peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre, sur décision de la société de gestion.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des sommes distribuables réalisées à la date de la décision.

Pour les parts de distribution : les sommes distribuables sont intégralement distribuées aux arrondis près ; Possibilité de distribuer des acomptes.

## **Titre IV**

### **Fusion - scission - dissolution - liquidation**

#### **Article 10 - Fusion - Scission**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **Titre V**

### **Contestation**

#### **Article 13 - Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*L'avenir commence ici.*

*Swiss Life Asset Managers France  
Société de gestion de portefeuille  
Titulaire de l'Agrément AMF  
n° 07000055*

*Suivez-nous sur :*

